

Appâts autorisés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la fermeture du brochet du 29 janvier au 26 avril 2024 inclus.

Article R436-33

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

AUTORISES

Appâts naturels : manié ou posé, tirette, drop shot...



vers canadien



vers de terre

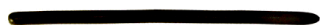


larves (teigne, asticot...)

Leurres souples : manié, tirette, drop shot...



larves et vers artificiels



Mouches :



sèches, émergentes, noyées, nymphes...

INTERDITS

Leurres souples :



créatures, écrevisses, grenouilles...



shads



finesses, slug...



virgules, grubs...

Leurres durs :



cranckbait, lipless, jerkbait, popper, stickbait, swimbait, bigbait...

Leurres métalliques :



cuillères ondulantes et tournantes, spinnerbait, chatterbait, buzzbait, jigs et lames vibrantes...



Streamers, teaser, popper...:



Pêche au vif, mort manié ou posé...:

